

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **neuvième** Chambre

En cause de : **Madame Nathalie R**

Partie demanderesse, comparaissant par Maître Pauline MONFORTI, avocat, loco Maître Alexandre GILLAIN, avocat à 6000 Charleroi Rue Basslé 13.

Contre : **LA S.A. OPHETHOM,**
Inscrite à la BCE sous le n° 0423.321.658,
dont le siège social est établi à
7130 Binche, Rue de la Princesse 19,

Partie défenderesse, comparaissant par Maître Olivier VLASSEMBROUCK, avocat, loco Maître, avocat à 7100 La Louvière, Rue du Parc 69.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la citation introductive d'instance signifiée en date du 25 mars 2016,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 12 avril 2016 en application de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire,
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe les 26 mai 2016, 28 octobre 2016 et 28 février 2017,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées ou reçues au greffe les 6 octobre 2016 et 6 février 2017,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mai 2017, la tentative de conciliation organisée par l'article 734 du code judiciaire n'ayant pas abouti ;

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la condamnation de la partie défenderesse au paiement des sommes suivantes :

- o 4.173,71 € bruts à titre d'arriérés de rémunération,
- o 640,24 € bruts à titre de pécules de vacances 2016,
- o les intérêts moratoires et judiciaires ;
- o les frais et dépens de l'instance.

2. LES FAITS

La demanderesse a été engagée par la défenderesse le 20 janvier 2015 en qualité d'employée technico-commercial dans les liens d'un contrat de formation insertion en entreprise à temps plein (38 h/semaine) couvrant une période de 24 semaines, approuvé par l'Office Wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par lettre du 25 mars 2015, le FOREm a informé les parties de sa décision de mettre fin à ce contrat au 28 mars 2015 pour le non-respect par l'employeur de ses obligations, à savoir l'absence de formation, la pression sur les chiffres, le non respect des horaires, le travail en dehors du territoire belge, un problème de paiement de la prime d'encouragement, de frais de route et de parking, le fait que la stagiaire avait dû prendre elle-même en charge deux jeunes stagiaires.

Par mail du même jour, le FOREm a rappelé à la défenderesse les démarches administratives à effectuer afin de clôturer ce dossier et a précisé que, suite à un contact avec la demanderesse, celle-ci s'était engagée à ramener à l'entreprise le matériel, la carte téléphone et les produits mis à sa disposition pendant le contrat.

Par courrier recommandé du 22 avril 2015, le GROUP S a toutefois dû mettre la demanderesse en demeure de restituer le matériel appartenant à la défenderesse.

En réponse, l'organisation syndicale de la demanderesse a fait valoir que celle-ci n'avait toujours pas reçu les sommes correspondant aux heures à récupérer et au commissionnement au sujet desquels un long échange de courriel était intervenu.

Le 21 mai 2015, le GROUP S a répondu au SETCa que la demanderesse n'avait pas le droit au paiement de sursalaires pour des prestations supplémentaires dès lors que la fonction exercée était une fonction de représentante de commerce, non soumise à la loi sur la durée du travail, et qu'en toutes hypothèses, il lui appartenait de prouver la réalité des heures supplémentaires prétendument accomplies à la demande de la société.

Par lettre du 21 septembre 2015, le SETCa a fait valoir que, dès lors que la demanderesse avait été occupée en qualité de représentante de commerce, les relations de travail s'étaient déroulées dans le cadre d'un contrat de travail et qu'elle avait droit à une régularisation de ses rémunérations sur base des dispositions de la C.P. n° 218.

Par lettre du 28 septembre 2015, le GROUP S a contesté cette interprétation et maintenu que les prestations de la demanderesse avaient été accomplies dans le cadre d'un contrat de formation insertion en entreprise.

Les parties ont ensuite maintenu leur point de vue respectif.

La demanderesse a dès lors cité la défenderesse devant le tribunal de céans le 25 mars 2016 en paiement d'arriérés de rémunération et pécules de vacances..

3. DISCUSSION

La demanderesse a accompli ses prestations de travail au service de la défenderesse dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise conclu le 20 janvier 2015 pour une durée de 24 semaines en exécution du décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (en abrégé PFI)

Un tel contrat est conclu entre un employeur, le FOREM et un stagiaire en vue de permettre à ce dernier d'acquérir, par un stage chez un employeur, les compétences professionnelles nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez celui-ci.

En l'espèce, ce contrat visait à assurer la formation-insertion de la demanderesse à la fonction d'employée technico-commerciale au sein de l'entreprise. A cette fin, un tuteur avait été désigné par la défenderesse en vue de suivre la demanderesse et un plan de formation-insertion contenant une description de la fonction avait été annexé au contrat

Aux termes de l'article 5 du contrat, la défenderesse s'était engagée, comme prévu par l'article 8 du décret du 18 juillet 1997, à former la demanderesse à la fonction indiquée, à ne pas lui confier des tâches non prévues dans le programme de formation, à suivre et accompagner la demanderesse pendant la durée de sa formation, à assurer la demanderesse contre les accidents de travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant une police qui lui garantissait les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à lui payer la prime d'encouragement prévue à l'article 8 du contrat, à prendre en charge les frais de mission et à occuper la demanderesse consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné.

Il s'est avéré (dans des circonstances non précisées par les parties) que la défenderesse n'avait pas respecté certaines des obligations essentielles ainsi convenues et imposées par le décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997, et notamment celles de former la demanderesse, de respecter les horaires ou la durée du travail, de ne pas faire exécuter de prestations en dehors du territoire national, de payer la prime d'encouragement ainsi que les frais de parking et de route, (...). Elle ne le conteste pas ou ne tente pas de se justifier à ces propos, excepté le paiement des primes d'encouragement ou autres avantages.

En application de l'article 9 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi, le FOREM a dès lors, par lettre 25 mars 2015, mis fin au contrat pour non-respect par la défenderesse des obligations prévues par l'article 8 du décret du 18 juillet 1997, à savoir l'absence de formation, la pression sur les chiffres, le non respect des horaires, le travail en dehors du territoire belge, le problème de paiement de la prime d'encouragement, le problème de frais de route et parking, le fait que la stagiaire avait dû prendre elle-même en charge deux jeunes stagiaires.

La demanderesse entend induire de cette décision du FOREM et de ses motivations, et plus particulièrement de l'absence de toute formation à la fonction prévue et de l'exécution de tâches n'incombant nullement à une stagiaire, qu'elle a effectué ses prestations dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette thèse ne peut être suivie.

Une telle disqualification du contrat de formation-insertion au motif que l'employeur n'aurait pas respecté les obligations prévues spécifiquement dans ce

type de contrat n'est en effet nullement prévue par le décret qui, en ce cas, autorise au contraire le FOREm à mettre un terme anticipé au contrat.

Il s'agit de l'unique sanction prévue par le décret en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations. Elle a été appliquée en l'espèce.

L'existence d'un contrat de travail est par ailleurs incompatible avec le statut du stagiaire dès lors qu'en vertu de l'article 7 du décret du 18 juillet 1997, le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion, reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue à bénéficier, le cas échéant, des allocations de chômage ou d'attente ou du minimum de moyens d'existence instauré par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (devenu, depuis le 26 mai 2002, le revenu d'intégration sociale), ce qui a été le cas de la demanderesse.

Cette situation ne peut être modifiée par l'affirmation posée par le secrétariat social de la défenderesse, le GROUP S, dans un courrier du 21 mai 2015 en vue d'écarter les réclamations de la demanderesse au paiement d'heures à récupérer ou commissionnement, selon lequel la demanderesse aurait accompli des prestations de représentante de commerce.

Le GROUP S n'y a en effet fait que préciser que, compte tenu de la description de la fonction annexée au contrat de formation, la profession apprise et exécutée par la demanderesse dans le cadre du contrat PFI était celle de représentante de commerce, ce qui l'excluait de la protection assurée par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (article 3 § 3 de la loi).

Il s'agit au surplus d'une position « personnelle » qui n'engage que lui.

Dans l'hypothèse de la rupture anticipée du contrat de formation-insertion par la faute de l'employeur, l'unique sanction généralement admise par les auteurs et les juridictions consiste par ailleurs en la condamnation de l'employeur, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, au paiement de dommages et intérêts correspondant au préjudice, matériel et moral, subi par le travailleur en raison du non-respect de l'engagement pris par l'employeur d'occuper le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise durant une durée au moins équivalente à celle du contrat de formation-insertion.

L'action ne porte pas sur une telle demande.

Elle est donc dénuée de tout fondement légal.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

En déboute la partie demanderesse,

La condamne aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie défenderesse à la somme de 650 €, étant l'indemnité de procédure de base ;

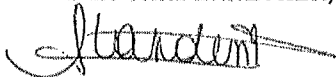
Dit qu'en application de l'article 1397 du Code judiciaire, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit, nonobstant appel et sans garantie et sauf opposition ;

Ainsi rendu et signé, par la 9ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

M. VAN DRIESSCHE,

Mme DION,
M. PALMERI,
Mme VANDENNEUKER,

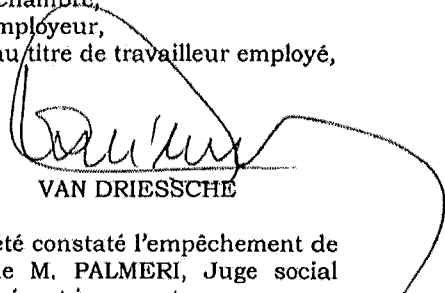
Juge au Tribunal du travail,
présidant la troisième Chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.



VANDENNEUKER

DION

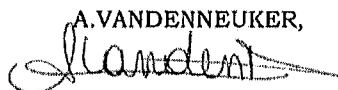
PALMERI

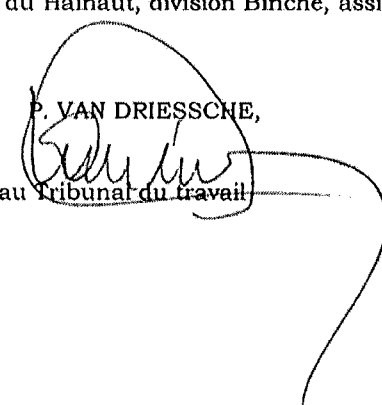


VAN DRIESSCHE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement de Mme DION, Juge social au titre d'employeur, et de M. PALMERI, Juge social suppléant au titre de travailleur employé, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire de la neuvième chambre du **12 juin 2017** par Monsieur P. VAN DRIESSCHE, Juge au Tribunal du travail, présidant la neuvième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, assisté de Madame A. VANDENNEUKER, Greffier,

A. VANDENNEUKER,

Greffier

P. VAN DRIESSCHE,

Juge au Tribunal du travail